

Décentralisation et enseignement

[archives]

Présentation

Principes et modalités Etat des lieux La réforme en cours Compétence en Europe Pour aller plus loin Calendrier

Les principes fondamentaux applicables au système d'enseignement sont inscrits dans la Constitution. La définition et la mise en oeuvre de la politique éducative sont du ressort du gouvernement. Au sein du gouvernement, le ministre de la Jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche est responsable de la politique éducative. Il est assisté d'un ministre délégué chargé de l'enseignement scolaire et d'un ministre délégué chargé de la recherche et des nouvelles technologies. Par ailleurs, le ministre chargé de l'agriculture est responsable de l'enseignement agricole; le ministre de l'emploi et de la solidarité joue un rôle important dans la formation professionnelle; le ministre des sports et le ministre de la culture contribuent également à l'organisation d'actions éducatives au bénéfice des jeunes.

Le système éducatif français était par tradition historique extrêmement centralisé. En décidant de transférer aux collectivités territoriales un certain nombre de pouvoirs et de responsabilités jusqu'alors exercés par l'Etat, la France s'est engagée à partir de 1982 dans une importante action de décentralisation qui a profondément modifié le champ des attributions respectives des administrations publiques d'Etat et des collectivités territoriales. Toutefois, l'Etat conserve un rôle important; il reste garant du bon fonctionnement du service public et de la cohérence de l'enseignement.

Les lois de décentralisation de 1982 et de 1983 ont sensiblement accru le rôle des régions et des départements. Les régions se sont vu attribuer la responsabilité de la construction (ou de l'extension), des grosses réparations et du fonctionnement des lycées ; les départements ont reçu les mêmes compétences pour les collèges, tandis que les communes continuaient de les exercer pour les écoles primaires (maternelles et élémentaires).

Aujourd'hui le gouvernement formé en juin 2002 est décidé à faire de son projet de loi sur la décentralisation un tournant dans l'organisation institutionnelle de notre pays. Pour préparer cette vaste réforme, des assises des libertés locales ont été organisées du 18 octobre 2002 au 18 janvier 2003 dans les vingt-six régions de métropole et d'outre-mer. Elles ont été l'occasion de lancer un débat auprès des élus, des acteurs économiques, des citoyens, sur l'évolution des structures territoriales de la France pour l'avenir. Les décisions annoncées par le Premier ministre le 28 février dernier, à l'issue de ce grand débat national prévoient, dans le domaine de l'éducation, des transferts de compétences vers les collectivités territoriales.

A l'occasion de cette réforme majeure et dans un souci de sélection et d'organisation des nombreuses ressources documentaires en ligne disponibles sur la décentralisation, nous vous proposons un dossier thématique en cinq parties. En raison du calendrier de la réforme, le chapitre 3 sera particulièrement évolutif.

- principes généraux et modalités de la décentralisation
- ▸ la décentralisation dans l'enseignement public français : état des lieux à la veille de la loi
- la décentralisation, la réforme en cours (2002-2003)
- ailleurs, comment ça se passe ? répartition des compétences dans le domaine de l'éducation en Europe
- ♣ pour aller plus loin : ressources, bibliographie, webographie

haut de page



Décentralisation et enseignement [archives]



des lieux

La réforme en cours

Compétence en Europe

Pour aller plus loin

Calendrie

juin 2003

Principes généraux et modalités de la décentralisation

- décentralisation et déconcentration : des concepts liés mais différents
- rappel historique

de la centralisation à la décentralisation : processus historique jusqu'en 1982 de 1982 à 2002 : les grandes étapes

les acteurs de collectivités locales et la répartition des compétences

Décentralisation et déconcentration : des concepts liés mais différents

Ces deux termes sont souvent associés lorsque l'on parle de transfert du pouvoir de l'Etat vers les collectivités territoriales dans le domaine de l'enseignement public français. Pour éviter des confusions, il convient de préciser préalablement leur signification.

www.viepublique.fr/actualite/dossier/decentralisation1.htm

La décentralisation est un transfert de compétences des pouvoirs de l'Etat vers les collectivités locales qui bénéficient alors d'une certaine autonomie de décisions et de leur propre budget sous le contrôle d'un représentant de l'Etat. Elle favorise l'émergence d'une démocratie de proximité.

www.vie-publique.fr/decouverte_instit/instit/instit_3_2_0_q0.htm

La décentralisation correspond à un transfert d'attributions de l'Etat à des collectivités. La déconcentration correspond à un transfert de décision de l'administration centrale vers ses relais locaux ou régionaux.

www.ac-toulouse.fr/ses

Rappel historique

Bien avant la loi du 2 mars 1982, dite "loi Deferre" on a pu assister aux prémices d'un mouvement de décentralisation.

De la centralisation à la décentralisation : processus historique jusqu'en 1982

Dès 1789, la loi du 22 décembre crée le département, et celle du 14 décembre définit la commune comme cellule administrative de base. Toutefois, la Révolution française, puis le Premier Empire s'appuient sur un centralisme politique et administratif pour mettre en œuvre les principes fondamentaux d'unité et d'indivisibilité.

La Monarchie de Juillet est le point de départ de la décentralisation avec les lois de 1831, 1833, 1837 et 1838 sur les élections des conseillers généraux et municipaux, ainsi que sur la reconnaissance de la personnalité morale de la commune, puis du département.

Sous la Troisième République, les lois de 1871 et 1884 amorcent la notion de démocratie locale en donnant aux départements et aux communes un régime juridique.

En 1950, la mise en œuvre de la politique d'aménagement du territoire permet une meilleure répartition des activités économiques sur l'ensemble du pays. En 1972, la loi du 5 juillet crée la région et l'érige en établissement public à vocation spécialisée.

www.assemblee-nationale.fr/histoire/decentralisation.asp

De 1982 à 2002 : les grandes étapes

Les étapes de la décentralisation ont été marquées par de nombreuses lois. Chacune des lois ci-après est examinée à travers ses objectifs, ses principales innovations juridiques et ses effets constatés :

La loi n° 82-213, dite "loi Deferre", du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions a posé le principe de la libre administration des collectivités territoriales (communes, départements, régions) et a institué le contrôle de légalité a posteriori de leurs actes

administratifs (l'Etat, par l'entremise du préfet, contrôle seulement la conformité au droit des actes administratifs établis par la commune, le département et la région)

Les deux lois de 1983, c'est-à-dire, la loi n° 83-663 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ont effectué la répartition des compétences entre les communes, le département, la région et l'Etat.

Les lois n° 84-53 du 26 janvier 1984 et n° 87-529 du 13 juillet 1987 relatives aux dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale ont fixé le statut de la fonction publique territoriale.

La loi n° 86-16 du 6 janvier 1986 relative à la création et à l'organisation des régions a précisé l'organisation des région

La loi 92-215 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale et le décret n°92-604 du 1er juillet 1992 relatif à la charte de la déconcentration mettent en évidence le principe de subsidiarité.

La loi n° 95-115 du 4 février 1995 relative à l'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire crée un schéma national et des schémas régionaux d'aménagement du territoire.

Les lois n° 99-553 du 25 juin 1999 et n° 99-586 du 12 juillet 1999 portent, respectivement, sur le développement durable du territoire, et la coopération intercommunale.

La loi n° 2002-276 du 27 février 2002, relative à la démocratie de proximité octroie de nouvelles compétences aux collectivités territoriales, la région en étant le principal bénéficiaire.

pour consulter le texte intégral des lois ci-dessus :

www.vie-publique.fr/actualite/dossier/decentralisation1.htm

⚠ Les acteurs de collectivités locales et la répartition des compétences

Les collectivités territoriales ou locales

Elles sont réparties en trois catégories :

- les communes
- les départements
- les régions (depuis 1982).

Des exemples significatifs des transferts de compétences de l'Etat aux collectivités territoriales peuvent être tirés des dispositions de l'article 14 paragraphes I II et III de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat.

pouvoirs et les compétences des collectivités locales

www.vie-publique.fr/decouverte_instit/instit/instit_3_3_0_q0.htm

A l'exception de la rémunération du personnel à la charge de l'Etat, chaque collectivité territoriale, en application de ces dispositions rédigées en termes identiques, "assure la construction, la reconstruction, l'extension, les grosses réparations, l'équipement et le fonctionnement" des locaux ;

- la commune a la charge des écoles ;
- www.vie-publique.fr/decouverte_instit/instit/instit_3_4_1_q0.htm
- le département a la charge des collèges ;
- www.vie-publique.fr/decouverte_instit/instit/instit_3_4_2_q0.htm
- la région a la charge des lycées et des établissements d'éducation spéciale.
- www.vie-publique.fr/decouverte_instit/instit/instit_3_4_3_q0.htm

La libre administration des collectivités territoriales : principes et limites

- www.vie-publique.fr/decouverte_instit/instit/instit_3_1_0_q1.htm
- www.vie-publique.fr/decouverte_instit/approfondissements/approf_063.htm

pour aller plus loin

L'organisation administrative locale :

- www.dgcl.interieur.gouv.fr/Orga_territoriale/accueil_orga_territ.html
- www.vie-publique.fr/decouverte_instit/instit/instit_3_2_0_q0.htm

Analyse de la répartition des compétences entre les collectivités territoriales

www.cor.eu.int/resolutions/down/studies/decentralisation/fr/france_fr.pdf

Présentation de la répartition des compétences entre les collectivités territoriales domaine par domaine sous la forme d'un tableau synoptique

www.interieur.gouv.fr/rubriques/c/c6_collectivites_locales/c611_assises/repart_comp

haut de page



Décentralisation et enseignement

[archives]

Présentation

Principes et modalités Etat des lieux La réforme en cours Compétence en Europe Pour aller plus loin Calendrier

mai 2003

La décentralisation dans l'enseignement public français : état des lieux à la veille de la loi

- . un peu d'histoire
- principes et dispositions générales de la décentralisation de l'enseignement
- une spécificité reconnue par les lois de décentralisation : l'exception éducative
- dispositions prises pour la mise en œuvre de la décentralisation
- les compétences communes et spécifiques de chaque collectivité territoriale en matière scolaire
- les compétences transférées à l'ensemble des collectivités territoriales
- les compétences spécifiques de chaque collectivité territoriale
- coups de projecteur sur quelques initiatives prises par les collectivités territoriales dans le domaine éducatif
- l'équipement et la mise en réseau des écoles et des établissements scolaires
- la gratuité des manuels scolaires en lycée
- textes de références

Un peu d'histoire

L'histoire de la décentralisation dans l'enseignement remonte à la fin du 19e siècle, puisque les communes assument depuis les lois de 1879 et 1889 le fonctionnement matériel des écoles. Les délibérations des conseils municipaux sont requises pour l'ouverture et la fermeture des classes et des écoles, ainsi que pour les constructions nouvelles.

Dans l'enseignement secondaire, la loi du 11 juillet 1975, dite loi Haby, et les décrets d'application du 28 décembre 1976 avaient défini le champ et les limites de l'autonomie des établissements scolaires qui avaient un statut d'établissements publics nationaux. Les collectivités locales participaient financièrement aux opérations d'équipement à la charge de l'Etat.

De leur côté, les établissements d'enseignement supérieur avaient obtenu dès 1968 la reconnaissance de leur autonomie administrative, financière et pédagogique qui a été amplifiée par la loi Savary du 26 janvier 1984.

Les compétences des collectivités locales en matière d'enseignement public restaient limitées à la veille des lois de décentralisation de 1982 : elles étaient surtout invitées à participer aux charges du service public, même si leurs représentants avaient la possibilité d'exprimer leur avis dans les divers conseils où ils siégeaient.

Principes et dispositions générales de la décentralisation dans l'enseignement

une spécificité reconnue par les lois de décentralisation : l'exception éducative

Le transfert de compétences aux collectivités territoriales en matière scolaire a de nombreuses spécificités :

Les lois de décentralisation de 1982, par exception au transfert de blocs de compétences, organisent en effet dans l'éducation un système de compétences partagées :

- L'Etat conserve la responsabilité du service public de l'enseignement, c'est-à-dire du"contenu et de l'organisation de l'action éducatrice ainsi que la gestion des personnels et des établissements qui y concourent".
- Aux collectivités locales revient la responsabilité du fonctionnement matériel (hors dépenses de personnels et dépenses pédagogiques) et de l'investissement : la construction , la reconstruction, l'extension, les grosses réparations et le fonctionnement est à la charge des départements pour les collèges et des régions pour les lycées, les établissements d'éducation spéciale, les écoles de formation

maritime et aquacole ainsi que les lycées agricoles et établissements visés à l'article L 815-1 du Code rural.

- C'est dans le domaine de la planification scolaire que se traduit le mieux le partage de compétences : en effet, chaque département et chaque région élabore un programme prévisionnel d'investissement fixant la localisation, la capacité d'accueil et le mode d'hébergement des élèves, mais c'est au préfet que revient la décision, sur proposition du président du conseil général ou régional et après avis de l'autorité académique, de création d'un collège ou lycée. Enfin, c'est l'inspecteur d'académie ou le recteur qui arrête la structure pédagogique de l'établissement. Le ministre de l'Education quant à lui pourvoit les emplois nécessaires.

pour en savoir plus :

l'architecture générale de la décentralisation

www.fsu-fp.org/dossiers/decentralisation/021023decentralisationarchitecture.htm

dispositions prises pour la mise en œuvre de la décentralisation

- la mise à disposition de plein droit des biens meubles et immeubles utilisés à la date du transfert pour l'exercice des nouvelles compétences transférées aux collectivités territoriales
- le transfert des services de l'Etat correspondant aux nouvelles compétences des départements et régions. Cependant les mises à disposition effectivement réalisées, en ce qui concerne les rectorats et inspections académiques, sont restées marginales. Toutes les régions et de nombreux départements ont progressivement mis en place et développé leurs propres services chargés de mettre en œuvre les compétences transférées en matière d'enseignement public.
- la loi a prévu que les charges financières résultant de la nouvelle répartition des compétences soient compensées : chaque commune, département et région reçoit une dotation générale de décentralisation (DGD) correspondant aux dépenses précédemment effectuées par l'Etat pour le fonctionnement des établissements scolaires.
- l'aide de l'Etat pour les opérations de construction et d'équipement des écoles ne fait pas l'objet de subventions particulières, sauf lorsque les communes décident de participer au financement des transports scolaires relevant de leur territoire.
- les dépenses d'investissements dans les collèges et lycées donnent lieu à compensation par attribution de deux dotations spécifiques : la DRES (dotation régionale d'équipement scolaire) et la DDEC (dotation départementale d'équipement des collèges). C'est la loi de finances qui fixe le montant global des dotations et la répartition des crédits entre la DRES et la DDEC.

Les efforts financiers consentis par les collectivités territoriales ont cependant porté bien au-delà des dotations de l'Etat.

- la création de nouvelles instances de concertation

Compte tenu des compétences qui leur sont transférées, les collectivités locales sont associées aux décisions intéressant le système éducatif. Deux instances ont été créées dans lesquelles leurs représentants constituent le tiers des membres :

- le conseil départemental de l'éducation nationale (CDEN)
- le conseil académique de l'éducation nationale (CAEN)

Par ailleurs une plus grande place est faite aux représentants des collectivités au sein des conseils d'administration des lycées et collèges.

⚠ Les compétences communes et spécifiques de chaque collectivité territoriale en matière scolaire

les compétences transférées à l'ensemble des collectivités territoriales

Les communes, départements ou régions peuvent organiser dans les établissements scolaires, pendant leurs heures d'ouverture et avec l'accord des conseils et autorités responsables de leur fonctionnement, des activités éducatives, sportives et culturelles complémentaires. Ces activités sont facultatives et ne peuvent se substituer ni porter atteinte aux activités d'enseignement et de formation fixées par l'État. Les communes, départements et régions en supportent la charge financière. Des agents de l'État, dont la rémunération leur incombe, peuvent être mis à leur disposition.

les compétences spécifiques de chaque collectivité territoriale

la commune

La commune est propriétaire des locaux et assure la construction, la reconstruction, l'extension, les grosses réparations, l'équipement et le fonctionnement des écoles. Le conseil municipal décide de la création et de l'implantation des écoles publiques après avis du représentant de l'Etat. Le maire fixe les horaires d'entrée et de sortie des classes des établissements de la commune, après avis du conseil d'administration ou d'école.

Une délibération du conseil municipal crée par ailleurs, dans chaque commune, une caisse des écoles, destinée à faciliter la fréquentation de l'école par des aides aux élèves en fonction des ressources de

leur famille.

le rôle des communes

www.ac-toulouse.fr/ia12/corps/preprentree.html

la répartition des compétences

www.interieur.gouv.fr/rubrigues/.../Libertes10-19.pdf

le département

Depuis le 1er janvier 1986, les départements ont compétence en matière d'équipement des collèges. Les crédits engagés sont constitués principalement de dépenses d'investissements (65 % environ) consacrées à la construction et à la rénovation des établissements. Le département a également la responsabilité de l' organisation et du fonctionnement des transports scolaires.

la région

- dans les lycées, ce sont les régions qui ont compétence en matière d'équipement. Elles prennent en charge les dépenses de construction et de rénovation des lycées, des établissements d'enseignement spécial, des écoles de formation maritime ainsi que des établissements d'enseignement agricole. Elles établissent le schéma prévisionnel des formations et des investissements pour ces établissements. Aux régions est confiée également une compétence de droit commun en matière de formation professionnelle et d'apprentissage.
- dans l'enseignement supérieur, les régions ont la maîtrise d'ouvrage déléguée des bâtiments universitaires ; elles sont également consultées sur les aspects régionaux de la carte des formations supérieures et de la recherche.

pour en savoir plus :

www.interieur.gouv.fr/rubriques/.../Libertes10-19.pdf

☼ Coups de projecteur sur quelques initiatives prises par les collectivités territoriales dans le domaine éducatif

l'équipement et la mise en réseau des écoles et des établissements scolaires

Un effort particulier a été fait dans le domaine de l'équipement des établissements par les collectivités territoriales. De nombreuses initiatives ont été prises également en matière de télécommunications.

Présentation du plan d'action du ministère de l'éducation nationale pour l'utilisation pédagogique des TIC, répartition des compétences entre l'Etat et les collectivités territoriales, sélection de sites internet : www.educnet.education.fr/plan/local.htm

la gratuité des manuels scolaires en lycée

Dans les écoles et les collèges l'achat des manuels scolaires est pris en charge par les communes ou l'Etat. Leur financement dans les lycées est à la charge des familles.

Cependant, certaines régions ont pris l'initiative de les prendre en charge :

- en 1998, la région Centre
- en 1999, la région Haute-Normandie
- en 2000, la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
- en 2001, la région Ile-de-France
- en 2002, la région Rhône-Alpes.

Les modalités de financement des manuels en lycée sont cependant différentes selon les régions : Les régions Centre et PACA ont choisi de financer l'achat des manuels scolaires par des subventions aux établissements tandis que la Haute Normandie et la région Rhône-Alpes distribuent des chèques-livres ou des cartes à puce aux lycéens. La région Ile-de-France proposait aux établissements pour sa première année de mise en œuvre le choix entre plusieurs modalités.

Pour en savoir plus sur le financement par les différentes régions :

Centre:

www.regioncentre.fr/home

Ile-de-France :

www.ridf82.vtech.fr/ - rubrique : Actualités - Education - formation - rentrée scolaire 2003-2004 Haute-Normandie :

www.region-haute-normandie.fr/education_formation/lycees/homepage.htm

Provence-Alpes-Côte d'Azur

www.cr-paca.fr - rubrique : Former & entreprendre - les jeunes

Rhône-Alpes

www.cr-rhone-alpes.fr/ - rubrique : Espace jeunes - Lycéens et apprentis - aides

Savoir Livre et le Syndicat national de l'édition (SNE) ont mené de septembre 2001 à janvier 2002 une enquête auprès des établissements et des libraires sur ce thème :

www.peep.asso.fr/gratuite82/com_savoirlivre.htm

Pour étudier les conséquences de ce financement des manuels en lycée, non seulement sur le plan économique mais aussi sur les plans pédagogique et culturel, le Syndicat national de l'édition et les syndicats de libraires en partenariat avec le ministère de la Culture et le ministère de l'Education nationale ont décidé de créer un observatoire de la gratuité en région pour l'éducation : OGRE www.peep.asso.fr/gratuite82/ogre.htm

Textes de références

"Les textes réglementaires relatifs à la décentralisation sont trop nombreux pour faire l'objet d'une liste fiable et exhaustive. En outre, leur portée est limitée dans la mesure où l'article 34 de la Constitution dispose que la loi détermine les principes fondamentaux de la libre administration des collectivités locales, de leurs compétences et de leurs ressources. Quoiqu'il en soit, les textes réglementaires les plus importants sur ce thème (stricto sensu) ont été intégrés au Code Général des Collectivités Territoriales." (Source : Assemblée nationale)

http://www.assemblee-nationale.fr/dossiers/decentralisation.asp

Sélection de textes ayant des incidences sur les compétences en matière d'enseignement

- Code de l'éducation : Livre II, titre I
- www.legifrance.gouv.fr/WAspad/RechercheSimplePartieCode?commun=&code=CEDUCATL.rcv
- Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat
- www.legifrance.gouv.fr/texteconsolide/MCEAH.htm
- Loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983
- www.legifrance.gouv.fr/texteconsolide/MCEAI.htm
- Loi n°85-97 du 25 janvier 1985 modifiant et complétant la Loi n° 83-663
- www.legifrance.gouv.fr/texteconsolide/MCEAI.htm
- Lois n° 86-29 du 9 janvier 1986 et 86-972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales
- Décrets n° 82-331 et 82-332 du 13 avril 1982 portant mise à disposition des présidents du conseil régional ou général, des services extérieurs, des administrations civiles de l'Etat (...) ainsi que des services départementaux de ces administrations pour la préparation et l'exécution des délibérations du conseil régional ou général.
- Décret n° 85-348 du 20 mars 1985 relatif à l'entrée en vigueur du transfert de compétences en matière d'enseignement
- Décret 85-924 du 30 août 1985 modifié relatif aux établissements publics locaux d'enseignement
- Décret n° 85-895 du 21 août 1985 relatif aux conseils de l'éducation nationale dans les départements et académies
- Circulaire du 28 mars 1985 relative à la mise en œuvre des transferts de compétences en matière d'enseignement public
- Loi $n^\circ 92\text{-}678$ du 20 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'éducation nationale
- Loi n°95-836 du 13 juillet 1995 de programmation du nouveau contrat pour l'école

L'ensemble de ces textes officiels est consultable en ligne sur le site Légifrance :

http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/RechercheSimpleLex.jsp

RLR: Décentralisation et déconcentration: 101-6 - 140

Établissements scolaires : 360 - 363

BO spéciaux : Décentralisation des transports scolaires, 20 septembre 1984 Décentralisation, n° 1 du 5 septembre 1985, n° 2 du 2 février 1986 et n° 3 du 20 mars 1986

haut de page



Décentralisation et enseignement [archives]

Présentation

Principes et modalités

des lieux

Compétence en Europe

Pour aller plus loin

Calendrie

août 2004

L'AVENIR DES TOS : 50 QUESTIONS-REPONSES

La décentralisation. La réforme en cours (2002-2004)

- compléter et étendre la décentralisation
- un large débat national
- la loi constitutionnelle sur la réforme de l'Etat et la décentralisation
- les lois organiques et les lois ordinaires
- les principes généraux
- quels transferts de compétences ?
- vers un meilleur partenariat entre les collectivités publiques dans le domaine éducatif
- : la lettre et l'esprit
- pour aller plus loin : ressources, bibliographie, webographie

Voir aussi :

questions-réponses sur les projets soumis à concertation

Dans les années quatre-vingt la France s'engageait dans une importante action de décentralisation. La responsabilité du fonctionnement matériel et de l'investissement dans les établissements scolaires revenait ainsi aux collectivités locales.

Aux termes des lois de 1982 et 83, les régions se voyaient attribuer la construction, l'extension, les réparations et le fonctionnement des lycées, les départements recevant les mêmes compétences pour les collèges, et les communes continuant à exercer ces mêmes compétences pour les écoles primaires. Toutefois l'Etat conservait son rôle fondamental dans le champ pédagogique et l'organisation du système éducatif. Enfin un partage de compétences intervenait entre les collectivités locales et l'Etat pour la prise en charge de la planification scolaire : aux premières revenait l'élaboration de programmes d'investissements sur des projets précis, au second la décision finale de créer un collège ou un lycée, la définition de sa structure pédagogique et la dotation en emplois nécessaires.

Compléter et étendre la décentralisation

Cette entreprise a produit des effets particulièrement bénéfiques, dont la grande majorité des usagers et des acteurs du système éducatif se félicitent encore aujourd'hui. Comme eux, les observateurs ont dressé un bilan très positif de la décentralisation, notant une planification de l'offre de formation plus ouverte aux préoccupations économiques et aux débouchés professionnels, relevant un effort considérable de financement des rénovations et des constructions d'établissements scolaires.

C'est donc tout naturellement qu'une deuxième étape de décentralisation est aujourd'hui en marche pour l'Education nationale, dans le cadre d'une réforme gouvernementale majeure qui doit marguer un tournant dans l'organisation institutionnelle de notre pays. Pour la préparer, des Assises des libertés locales ont été organisées entre octobre 2002 et janvier 2003 dans les 26 régions, afin de recueillir sur l'évolution des compétences territoriales les points de vue et les expériences des élus, des acteurs économiques, des citoyens.

Un large débat public

A l'issue de ce large débat public, le Premier ministre a annoncé le 28 février 2003 les orientations retenues par le Gouvernement pour la décentralisation dans le domaine de l'éducation. L'avant-projet de loi rédigé sur cette base a fait l'objet, au début de l'été 2003, de discussions avec les organisations syndicales, initiées par Nicolas Sarkozy et Luc Ferry. Les discussions ont permis d'améliorer le texte en le clarifiant.

La réforme projetée maintient l'ambition d'assurer, sur l'ensemble du territoire, l'égalité d'accès de tous les jeunes Français au service public de l'éducation ; par ailleurs les initiatives engagées localement par les communes, les départements et les régions seront l'occasion de fertilisation réciproque.

♣ La loi constitutionnelle sur la réforme de l'Etat et la décentralisation

La loi constitutionnelle n° 2003-276 relative à l'organisation décentralisée de la République a été votée le 28 mars 2003 (*JO* du 29 mars 2003)

http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnTexteDeJorf?numjo=JUSX0200146L

Cette loi inscrit dans la Constitution les grands principes de la décentralisation et de la libre administration des collectivités locales. Elle renforce le pouvoir des collectivités locales en leur donnant le droit à l'expérimentation, une autonomie financière, la possibilité d'organiser des référendums. La Constitution modifiée fixe ainsi le cadre des réformes à venir. L'objectif est d'offrir aux collectivités territoriales un socle constitutionnel propice à leur administration.

Elle offre cinq leviers majeurs de réforme :

- le principe de subsidiarité et de proximité ;
- le droit à l'expérimentation ;
- le principe de participation populaire ;
- un nouveau cadre financier pour garantir l'autonomie financière et développer la péréquation ;
- la reconnaissance d'un droit à la spécificité.

Discours de Jean-Pierre Raffarin prononcé à l'occasion de la réunion du Congrès consacré au projet de loi constitutionnelle sur la décentralisation et sur le mandat européen (17 mars 2003)

http://www.premier-ministre.gouv.fr/fr/p.cfm?ref=38726&d=46

Les lois organiques et les lois ordinaires

La loi organique n° 2004-758 du 29 juillet 2004 prise en application de l'article 72-2 de la Constitution relative à l'autonomie financière des collectivités territoriales (JO du 30 juillet 2004)

http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/

La loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales (JO du 17 août 2004). A voir plus particulièrement :

- formations professionnelles initiales (art. 11)
- sectorisation des écoles et collèges (art. 80, 81)
- logement social étudiant (art. 66)
- propriété des bâtiments des lycées et collèges (art. 79)
- personnels TOS des lycées et collèges (art. 82)
- transferts de personnel : principe, calendrier (art. 104 à 106, 109 et 110)
- conseils consultatifs (art. 76, 78)
- rapport d'évaluation (art. 75)
- intercommunalité et écoles (art. 80, 86, 87-I et 87-II)
- transports scolaires (art. 88, 90)
- transports scolaires en Ile de France (art. 38, 41)
- création de GIP en matière éducative (art. 91)
- établissements scolaires à statut particulier (art. 84, 85)
- restauration scolaire (art. 82-X, 121-VIII)
- http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/Visu

Voir aussi

http://www.premier-ministre.gouv.fr/fr/p.cfm?ref=35747

Les principes généraux

La loi de décentralisation réaffirme que l'éducation est un service public national. L'Etat est donc garant de l'organisation et du contenu des enseignements, de la définition et de la délivrance des diplômes, du recrutement et de la gestion des personnels qui relèvent de sa responsabilité, de la répartition des moyens, de la régulation de l'ensemble du système, du contrôle et de l'évaluation des politiques éducatives, en vue de faire respecter le principe d'égalité.

L'association des collectivités territoriales permettra d'améliorer le service public de l'éducation nationale au bénéfice des élèves, de leurs familles que ce soit pour le fonctionnement matériel des établissements scolaires ou pour la planification des formations.

Enfin le principe d'une compensation financière est prévu pour équilibrer l'accroissement des charges des collectivités territoriales. Elle s'opèrera par le transfert de ressources fiscales, la taxe intérieure sur les produits pétroliers étant appelée à bénéficier à l'avenir à l'Etat pour partie, et aux collectivités pour l'autre partie. Par ailleurs des dispositifs de péréquation favoriseront l'égalité entre les collectivités.

Ouels transferts de compétences ?

Cinq mesures de transfert ont été retenues

Il s'agit d'abord du co-pilotage par l'Etat et le conseil régional de la carte des formations conduisant à une qualification professionnelle. Désormais, les ouvertures et les fermetures de sections de formation professionnelle initiale dans les établissements du second degré seront décidées en commun dans le cadre de conventions annuelles qui appliqueront les plans régionaux de formation. En l'absence d'accord entre les parties, les autorités de l'Etat prendront les décisions permettant d'assurer la continuité du service public.

Par ailleurs est transférée aux départements la détermination des secteurs géographiques de recrutement des collèges. Les conseils généraux étant compétents pour construire les collèges et organiser les transports scolaires, il est apparu légitime et cohérent qu'ils soient chargés de la structuration territoriale du réseau des établissements. Les décisions du conseil général devront tenir compte des critères d'équilibre démographique, économique et social. L'affectation individuelle des élèves continuera, quant à elle, à relever des autorités académiques.

Le texte prévoit que la sectorisation des écoles soit transférée aux communes. Jusqu'à présent, c'était le maire, agissant au nom de l'Etat, qui fixait le ressort des écoles primaires ; désormais, cette compétence sera exercée par le conseil municipal.

La compétence pour le développement et la rénovation du logement étudiant sera désormais du ressort des communes ou de leurs groupements. Le centre national et les centres régionaux des oeuvres universitaires et scolaires (CNOUS et CROUS) continueront à gérer leur parc actuel de résidences, mais celles-ci seront désormais propriété des communes. Toutefois les CROUS resteront seuls compétents pour prendre les décisions d'admission et de réadmission des étudiants bénéficiaires des oeuvres sociales.

Enfin le projet de loi prévoit le transfert aux régions et aux départements des missions d'accueil, de restauration, d'hébergement, ainsi que de l'entretien général et technique, dans les lycées et collèges. Cette mesure vient conforter le rôle attribué aux collectivités locales, depuis la décentralisation des années 1980, pour la construction, l'entretien et le fonctionnement des établissements scolaires. Elle entraîne le transfert aux collectivités du recrutement et de la gestion des personnels techniques, ouvriers et de service des lycées et collèges (91 000 agents). Pour l'enseignement privé sous contrat d'association, elle se traduit par le transfert aux départements et aux régions d'une partie du forfait d'externat jusqu'à présent versé par l'Etat.

◆ Vers un meilleur partenariat entre les collectivités publiques dans le domaine éducatif

La future loi de décentralisation propose également des mesures favorisant la coopération entre l'Education nationale et les collectivités territoriales, ainsi qu'entre les collectivités elles-mêmes. Au niveau local, le fonctionnement des Conseils académiques de l'éducation nationale (CAEN) sera amélioré et une commission spécialisée permettra d'associer les élus.

Un conseil territorial de l'éducation nationale sera créé, il réunira le ministre de l'Education nationale et les représentants des régions, départements et communes. Il permettra des échanges sur l'exercice de leurs compétences respectives dans le fonctionnement du système éducatif . Des représentants des personnels et des usagers seront invités à ses travaux.

Le souci de préserver l'égalité d'accès à l'éducation nationale impose de mesurer les effets de l'exercice des compétences décentralisées sur le fonctionnement du système éducatif et sur la qualité du service rendu aux usagers. Le projet de loi prévoit qu'ils feront l'objet, tous les deux ans, d'un rapport d'évaluation qui sera remis par le Gouvernement au Parlement ; le Conseil supérieur de l'éducation et le nouveau Conseil territorial de l'éducation nationale seront associés à cette évaluation.

La région sera chargée de coordonner les actions des divers organismes intervenant dans le domaine de l'accueil, de l'information et de l'orientation des jeunes et des adultes ; toutefois, les missions des centres d'information et d'orientation (CIO) et des délégations régionales de l'ONISEP restent sous la responsabilité de l'Etat.

Un certain nombre de règles de fonctionnement des écoles primaires seront adaptées au cas, de plus en plus fréquent, où existe un groupement de communes doté de la compétence scolaire; désormais, lorsqu'une intercommunalité aura reçu la compétence scolaire, c'est par référence à l'ensemble du territoire du groupement de communes que sera apprécié le lieu de résidence des élèves, et ceci tant pour l'enseignement public que pour l'enseignement privé sous contrat.

Dans le même esprit, les groupements de communes qui se dotent de la compétence en matière d'éducation seront compétents aussi bien pour les écoles publiques que pour les écoles privées sous contrat.

Enfin quelques mesures visent à régler des situations particulières héritées de l'histoire, afin de les rapprocher du droit commun. Sept lycées et sept collèges qui restaient rattachés à l'État seront transférés aux collectivités territoriales compétentes.

Par ailleurs, certains lycées et collèges ne sont pas encore organisés en établissements publics locaux d'enseignement (EPLE), au motif qu'ils étaient déjà gérés par une commune ou un département avant l'intervention de la loi de décentralisation : désormais, leur transformation en EPLE de droit commun sera de droit, à la demande de la collectivité gestionnaire. Cette mesure touche potentiellement 29 établissements municipaux, dont 20 situés à Paris.

Oune mise en oeuvre progressive et concertée

Le transfert de la gestion des personnels techniciens, ouvriers et de service (TOS) aux collectivités territoriales se déroulera dans le respect de leurs missions de service public, qu'ils poursuivront au sein de la communauté éducative. La loi prévoit en effet que les personnels territoriaux affectés dans les lycées et collèges continueront à appartenir à la communauté éducative et relèveront toujours, au quotidien, de l'autorité fonctionnelle du proviseur ou du principal.

Du point de vue de leur carrière, une période transitoire d'environ un an court à partir du 1er janvier 2005 (date d'entrée en vigueur de la loi et du transfert des compétences), durant laquelle les personnels TOS seront mis à disposition des collectivités concernées. Ils bénéficieront ensuite de deux ans pour choisir librement leur nouveau statut. La loi leur ouvre un « droit d'option » : ceux qui choisiront l'intégration immédiate dans la fonction publique territoriale l'obtiendront de droit ; ceux qui le souhaitent pourront rester fonctionnaires d'Etat et bénéficier d'un détachement sans limitation de durée dans la fonction publique territoriale. Au terme des deux ans, ceux qui n'auront pas opté seront réputés avoir choisi le détachement sans limitation de durée. Enfin, après l'expiration du délai d'option, un fonctionnaire détaché pourra quand il le voudra demander son intégration dans la fonction publique territoriale ; cette demande sera examinée par la collectivité concernée, dans le cadre de son autonomie de gestion.

Ces mesures participent d'une réforme fondée sur l'adhésion des hommes et des femmes à une ambition collective pour l'éducation nationale. Il importe donc que les personnels concernés sentent, à travers l'exercice quotidien de leur mission et durant leur carrière future sous l'autorité hiérarchique des collectivités locales, qu'ils peuvent œuvrer pour le service public tout autant qu'avant, aux côtés de leurs collègues enseignants ou administratifs.

Enfin les ministères concernés (Education nationale, Fonction publique, Intérieur, Agriculture) ont proposé aux organisations syndicales d'engager des discussions au sujet des modalités d'accueil dans la Fonction publique territoriale des personnels TOS des lycées et collèges. Elles se dérouleront sur la base d'un engagement précis pris par l'Etat : des cadres d'emplois spécifiques seront créés au sein de la Fonction publique territoriale pour accueillir les personnels assurant les missions transférées.

Un partage des compétences adapté aux exigences de la réalité

Le ministère en charge de l'éducation nationale a abordé le dossier de la décentralisation avec l'objectif d'améliorer la cohérence et l'efficacité du service public dont il est le garant à travers tout le territoire. Les précédentes lois de décentralisation s'inscrivaient dans un contexte qui a évolué : il était du devoir des gouvernants d'adapter le partage des compétences du service public d'éducation aux exigences de la réalité.

Quelles sont-elles, en ce début de 21e siècle ? Plusieurs phénomènes redessinent un paysage dont les traits marquants sont :

- la poursuite des mesures de décentralisation des années 80, dans un souci de cohérence et d'efficacité (par exemple un entretien des bâtiments rationalisé par l'intervention de personnels directement gérés par la collectivité propriétaire),
- la réussite des départements et des régions en matière de patrimoine immobilier scolaire ; et le succès des premières lois de décentralisation en matière de formation professionnelle, davantage ouverte sur les besoins économiques locaux,
- la légitimité institutionnelle des régions dont le statut de collectivité territoriale est récemment inscrit dans la Constitution,
- la montée en puissance des régions dans un contexte européen de plus en plus présent,
- la forte demande sociale pour un service public proche de l'usager, engageant la responsabilité des élus dans leurs choix politiques, face à leurs concitoyens.

La future loi de décentralisation répond à ces exigences en structurant l'organisation administrative de la France selon le principe de subsidiarité.

Sollicitant les différents niveaux administratifs de la France pour les missions qu'ils assument le plus efficacement, elle institue la région en échelon de la cohérence et de la stratégie ; les départements ont pour vocation principale les politiques de solidarité et les équipements de proximité ; les communes ont

la charge du lien avec le citoyen et des services de proximité ; l'Etat est responsable de la définition des objectifs nationaux et veille au maintien des grands équilibres économiques et sociaux.

haut de page



Décentralisation et enseignement

[archives]

Présentation

Principes et modalités Etat des lieux La réforme en cours Compétence en Europe Pour aller plus loin Calendrier

mars 2003

Ailleurs, comment ça se passe ? Répartition des compétences dans le domaine de l'éducation en Europe

- organisation administrative des pays de l'Union européenne et répartition des compétences
- l'administration de l'éducation en Europe aux niveau national, régional et local : les exemples de l'Allemagne, de l'Espagne, de l'Italie, et du Royaume-Uni
- pour aller plus loin : ressources, bibliographie, webographie

⚠ Organisation administrative des pays de l'Union européenne et répartition des compétences

Les 15 pays membres de l'Union européenne forment ensemble un espace de près de 380 millions d'habitants et de 3.191.000 km². Ils présentent des modes d'organisation institutionnelle variés.

- www.info-europe.fr/europe.web/document.dir/fich.dir/QR000261.htm
- www.info-europe.fr/seb.dir/seb25.dir/seb25_.htm

Les Etats de l'Union européenne sont dotés de structures administratives au niveau national, régional et local. Ces collectivités territoriales européennes diffèrent sensiblement dans leur organisation, leurs compétences, leurs ressources financières et leur fonctionnement. Les dernières années ont néanmoins été marquées par un mouvement généralisé de renforcement de l'autonomie locale au travers, notamment, de réformes constitutionnelles. Ce mouvement est encouragé par les institutions européennes.

De manière traditionnelle, la distinction est faite entre Etats fédéraux et Etats unitaires. Les collectivités territoriales sont structurées, selon les pays, en un, deux ou trois niveaux :

Parmi les Etats unitaires, quatre pays comptent trois niveaux de collectivités territoriales : l'Espagne, la France, l'Irlande et l'Italie.

Six pays comptent deux niveaux : le Danemark, les Pays-Bas, la Suède, la Grèce, le Portugal et le Royaume-Uni. La Finlande et le Luxembourg ne comptent qu'un seul échelon local.

S'agissant des Etats fédéraux, l'Allemagne, qui comprend seize Etats fédérés depuis sa réunification, appelés Länder, est organisée en deux niveaux de collectivités territoriales. L'Autriche, qui comprend neuf Etats fédérés, possède un seul niveau de collectivité territoriale. La Belgique, devenue en 1993 un Etat fédéral doté de deux catégories d'Etats fédérés (les communautés et les régions) a conservé lors de cette réforme ses deux niveaux de collectivités territoriales.

Les collectivités territoriales sont en général administrées par une assemblée délibérante entourée de commissions, consultatives ou obligatoires, et par un exécutif local qui prend des formes différentes selon les pays. Elles peuvent selon les pays exercer trois types de compétences : des compétences propres pour la gestion des affaires d'intérêt local, des compétences pour le compte de l'Etat (tenue de l'état civil, organisation des élections par exemple), des compétences dont la gestion leur a été déléguée par d'autres collectivités territoriales, par l'Etat ou par les Etats fédérés.

Il arrive fréquemment que certaines compétences, comme l'environnement, la culture, les transports, la santé ou l'éducation soient gérées conjointement par plusieurs niveaux locaux et même parfois aussi par l'Etat.

Le rapport de la Commission des lois (rapport "Garrec") montre cette diversité institutionnelle des pays européens.

- www.senat.fr/rap/l02-027/l02-027_mono.html#toc139
- les différents niveaux de collectivités territoriales
- www.senat.fr/rap/l02-027/l02-027_mono.html#toc147
- des exécutifs locaux très diversifiés

- www.senat.fr/rap/l02-027/l02-027_mono.html#toc151
- l'autonomie locale dans la Constitution des Etats européens : les exemples de l'Italie, de l'Espagne, de l'Allemagne et du Portugal
- www.senat.fr/rap/l02-027/l02-027_mono.html#toc159
- le niveau communal, clé de voûte de l'organisation des collectivités locales : le dossier de Viepublique. fr

 $www.vie-publique.fr/decouverte_instit/approfond is sements/approf_064.htm$

la décentralisation en Europe : le dossier de Ouest-France présente l'état de la décentralisation dans quatre pays européens, Allemagne, Royaume-Uni, Espagne, Italie :
 dossiers.ouestfrance.fr/DOSSIERS/dct_accueil.asp

Les exemples de l'Allemagne, de l'Espagne, de l'Italie, et du Royaume-Uni source : MJENR, Bureau Europe occidentale et Orientale (DRIC B2)

en Allemagne

Conformément à la Loi fondamentale (23.05.1949) de la République fédérale d'Allemagne, la compétence en matière d'éducation et de culture revient aux Länder (Etats). Ceux-ci déterminent les programmes et l'organisation des enseignements ainsi que les réglementations. Ils forment et recrutent leurs personnels.

La "Conférence permanente des ministres de l'éducation des Länder " > www.kmk.org/index1-shtml (20.02.1948) est un organe de régulation et d'harmonisation ayant force de réflexion et d'impulsion à un niveau suprarégional ; sa mission première étant de garantir aux élèves, étudiants et enseignants les conditions optimales d'une mobilité nationale. Par l'accord de Hambourg (14.10.1971) passé entre la République fédérale d'Allemagne et les Länder, ceux-ci ont adopté des règlements concernant la scolarité obligatoire, les formes d'organisation, la reconnaissance des diplômes, etc.

Le ministère fédéral de la formation et de la recherche (Bundesministerium für Bildung und Forschung : BMBF) * www.bmbf.de a été créé en 1994. Sa compétence en matière de formation est limitée à la formation professionnelle en alternance. A ce titre, il a en charge la réglementation de la formation en entreprise ; le volet de cette même formation dispensée dans les écoles de formation - à temps partiel - revient aux Länder.

L'autonomie des Länder en matière éducative se caractérise comme suit :

- le cycle primaire est de quatre ans dans 14 Länder et de six ans à Berlin et dans le Brandenbourg ;
- les enseignements du premier degré du cycle secondaire sont dispensés dans quatre types d'établissements (enseignement court et enseignement long). Ces quatre structures ne sont toutefois pas toutes présentes dans l'ensemble des Länder ;
- l'Abitur (baccalauréat) se passe au terme d'une scolarité de 12 ou 13 ans, selon les Länder. Certains Länder ont instauré une organisation centrale de l'examen, d'autres locale;
 le statut, le service et la rémunération des enseignants varient selon les Länder.

Administration de l'éducation en Allemagne

www.eurydice.org/Eurybase/Application/frameset.asp?country=DE&language=EN

en Espagne

La loi organique sur l'organisation générale du système éducatif (LOGSE),

- www.mec.es/inf/comoinfo/e-3-1.htm promulguée en 1990, a transféré les compétences de gestion en matière éducative aux 17 communautés autonomes. (http://www.mec.es/dp/comunidades.html)
 Le ministère de l'éducation, de la culture et du sport (MECD) www.mec.es conserve les compétences législatives de base dans les grands domaines suivants :
- organisation générale du système éducatif ;
- élaboration des programmes minimaux dans la proportion de 55 % dans les autonomies qui ont deux langues d'enseignement (Pays Basque, Catalogne, Baléares, Communauté valencienne et Galice) et de 65 % dans les autres ;
- réglementation des conditions d'obtention, de délivrance et d'homologation des diplômes ; planification générale des investissements en fonction des prévisions fournies par les autonomies ;
- recherche et développement ;
- coopération éducative internationale.

Deux organes ont pour objet de veiller à la cohésion et à la cohérence du système éducatif : la Haute Inspection, * atenea.pntic.mec.es/centros/altins/ qui dispose d'un relais dans chaque autonomie, et la Conférence de l'éducation * www.mec.es/confeduc/index.html qui regroupe les conseillers d'éducation

des différentes communautés autonomes sous la présidence du ministre chargé de l'éducation.

Depuis 2000 néanmoins, le gouvernement de M. José-Maria Aznar a entrepris une vaste réforme du système éducatif espagnol afin de redonner au MECD une légitimité et une position de "pilote national", capable d'articuler, de coordonner et d'impulser les politiques qu'il lui appartient d'appliquer.

Administration de l'éducation en Espagne

www.eurydice.org/Eurybase/Application/frameset.asp?country=SP&language=EN

en Italie

L'organisation générale du système éducatif était centralisée jusqu'à la loi du 15 mars 1997. Avant cette date, l'administration de l'Etat détenait toutes les attributions, à l'exception de celles explicitement transférées. Désormais les collectivités territoriales sont compétentes dans tous les domaines sauf ceux relevant expressément des attributions de l'Etat.

La répartition des attributions est la suivante :

- l'Etat (Ministère de l'Instruction, de l'Université et de la Recherche * www.istruzione.it) est responsable de l'organisation générale du système éducatif, de son évaluation, des programmes, de la détermination et de l'allocation des ressources financières à la charge de l'Etat, de l'affectation des personnels de l'éducation.
- Les régions sont responsables de la planification de la formation initiale et continue, la fixation du calendrier scolaire, les contributions aux établissements non publics et la formation professionnelle.
- Les provinces, pour les lycées, et les communes, pour les écoles et les collèges, sont responsables de l'ouverture, l'extension, la fusion et la fermeture des établissements, la suspension des cours en cas d'urgence, la mise en place, le contrôle et le dissolution des conseils d'établissement.
- Les établissements ont acquis une grande autonomie dans le domaine administratif et de gestion et, surtout, dans la définition des programmes, l'offre d'éducation, l'organisation du temps scolaire et des classes dans le respect des orientations nationales.

Le décret-loi du 30 juillet 1999 réorganise le gouvernement et les ministères en se fondant sur le principe que l'administration centrale conserve la responsabilité du pilotage, de la programmation et du contrôle et délègue les tâches de gestion aux services déconcentrés.

Le règlement du 6 novembre 2000 relatif à la réorganisation du ministère de l'éducation fait disparaître les services déconcentrés de l'éducation dans les provinces (Provveditori agli studi). Leurs compétences sont transférées aux régions qui exercent leur tutelle sur toute la filière de l'enseignement professionnel. Les services déconcentrés se limitent aux services régionaux, les "Uffici scolastici regionali", * www.istruzione.it/mpi/amministrazione/uff_regionali.shtml qui sont des centres de responsabilité autonomes chargés des relations avec les autorités territoriales et locales, les établissements et les agences de formation. En outre, le ministère de l'éducation et le ministère de l'université et de la recherche fusionnent au sein du "Ministero dell'Istruzione, dell'Università e della Ricerca (MIUR)" * www.istruzione.it/

Administration de l'éducation en Italie

www.eurydice.org/Eurybase/Application/frameset.asp?country=IT&language=EN

au Royaume-Uni

La régionalisation du Royaume-Uni (Angleterre, Ecosse, Pays de Galles, Irlande du Nord), lancée par le gouvernement de John Major a été parachevée par le New Labour Party après 1997. Cette réforme est particulièrement poussée en ce qui concerne le système éducatif : trois nouveaux départements ministériels régionaux pour l'éducation à Edimbourg (Scottish Executive Education Department), > www. scotland.gov.uk/topics/?pageid=1 Glasgow (National Assembly for Wales Education Department) > www. wales.gov.uk/index.htm et Belfast (Department of Education for Northern Ireland) > www.deni.gov.uk ont été créés. Cette régionalisation a permis aux 4 régions de bénéficier très largement des fonds structurels européens pour mettre en œuvre, avec des financements complémentaires provenant des ressources de la fiscalité locale, une politique éducative autonome. Les divergences en matière de priorités éducatives et d'organisation des structures locales d'éducation se sont creusées notamment en Angleterre et en Ecosse.

Le maintien de l'autonomie de gestion locale et l'existence de "Schools governing bodies" > www.dfes. gov.uk/governor/index.cfm (conseils d'administration élus), entièrement indépendants, reste la règle dans la quasi-totalité des établissements scolaires primaires et secondaires d'Angleterre et du Pays de Galles. Ces conseils d'administration sont compétents pour l'élaboration du budget annuel de l'établissement et pour le contrôle des orientations pédagogiques arrêtées par l'établissement dans le cadre du programme obligatoire ("National Curriculum").

Le degré d'autonomie des chefs d'établissement reste très important: ils sont "l'exécutif" du conseil d'administration. Contrairement à leurs homologues français, ils disposent du pouvoir d'élaborer le budget annuel de l'établissement, proposé au vote au Conseil d'administration, avant d'assurer son exécution. Ils ont aussi le pouvoir de choisir librement les candidats à un poste de professeur ou de personnel administratif ou technique, et de proposer leur promotion ou leur licenciement au conseil

d'administration. L'emploi enseignant obéit par ailleurs au droit commun du marché du travail (offres d'emplois éditées par les chefs d'établissement, paraissant dans la presse). La rémunération des personnels enseignants au mérite est instaurée depuis 1999.

Une revalorisation, limitée, du rôle des "Local Educational Authorities" > www.dfes.gov.uk/leas s'est dessinée. Les compétences financières qui leur avaient été retirées entre 1988 et 1996 concernant l'enseignement post scolaire (16-19 ans) leur sont rendues. On relève enfin que l'organisation des LEA par comités est abolie et que chacune de ces structures est dotée d'un "Chief Education Officer" qui joue le rôle d'exécutif du LEA, et assure la direction effective des services administratifs.

Administration de l'éducation au Royaume-Uni (Grande-Bretagne, Pays de Galles, Irlande) www.eurydice.org/Eurybase/Application/frameset.asp?country=UK&language=VO Administration de l'éducation au Royaume-Uni (Ecosse)

www.eurydice.org/Eurybase/Application/frameset.asp?country=SC&language=VO

haut de page



Décentralisation et enseignement [archives]

Présentation

Principes et modalités

des lieux

La réforme en cours

Compétence en Europe

Pour aller

Calendrie

août 2004

Pour aller plus loin

sites ressources rapports, études, actes de colloque

bibliographies sélection d'articles

Sites ressources

Décentralisation : les axes de la réforme. Dossier d'actualité sur le site du Premier ministre.

http://www.premier-ministre.gouv.fr/fr/p_akamai.cfm?ref=35747&cache=0

Les pages sur les Assises des libertés locales sur le site du ministère de l'intérieur : calendrier, dossiers, communiqués...

www.interieur.gouv.fr/rubriques/c/c6_collectivites_locales/c611_assises

Le dossier "Décentralisation" du site de l'Assemblée nationale.

www.assemblee-nat.fr/12/dossiers/decentralisation.asp

Le dossier "Décentralisation" du site du Sénat : principales étapes, projets de loi, propositions de loi, rapports publics, études et documents.

http://www.senat.fr/dossierleg/pjl03-004.html

Le dossier sur la décentralisation du site proposé par la Documentation française, Vie publique : actualité, rapports et textes en ligne.

www.vie-publique.fr/thema/th_decentralisation.htm

Le dossier "La décentralisation à l'éducation nationale" du CRDP de l'académie d'Amiens

http://crdp.ac-amiens.fr/docad/actualite2.htm#decentralis

Le dispositif régional de formation professionnelle expliqué sur le site du Centre Inffo.

www.centre-inffo.fr/maq100901/regions/index.htm

Récapitulatif des étapes de décentralisation en matière de formation professionnelle.

www.centre-inffo.fr/maq100901/regions/accueil.htm

Les pages du Centre de veille et de recherche thématiques consacrent un dossier sur la décentralisation et les collectivités locales : articles, dossiers, rapports, sources diverses, lois et règlements, sites associés, bibliographie.

http://www.educ21.com/collecti.htm

Rapports, études, actes de collogue

décentralisation : généralités

La décentralisation et la répartition des compétences entre les collectivités territoriales, rapport présenté au nom du Conseil économique et social par Alex Raymond en 1991.

Après avoir détecté les dysfonctionnements dus à des relations difficiles entre Etat et collectivités, ainsi qu'à la concurrence et aux conflits entre collectivités elles-mêmes, ce rapport émet des propositions.

Refonder l'action publique locale : rapport au Premier ministre, rapport Mauroy, 2000. A travers un bilan des lois de la décentralisation de 1982-83 et des textes qui ont suivi, ce rapport propose des orientations nouvelles.

www.ladocumentationfrancaise.fr/brp/notices/004001812.shtml

Pour une République territoriale : l'unité dans la diversité, rapport présenté par Jean-Paul Delevoye et Michel Mercier, au nom de la mission d'information commune à cinq commissions permanentes du Sénat, 2000.

Le rapport dresse le bilan de la décentralisation et propose les améliorations de nature à faciliter l'exercice des compétences locales.

www.senat.fr/rap/r99-447-1/r99-447-11.pdf

Etat, organisation territoriale : de la "réforme" aux évolutions constitutionnelles, étude par Hugues Portelli publiée dans Les cahiers de l'Institut de la Décentralisation, n°5, juin 2001. Dans un contexte de relance des débats sur l'avenir de la décentralisation, l'auteur pose le postulat de l'engagement d'une réforme constitutionnelle, en particulier la modification de l'article 72.

www.idecentralisation.asso.fr/ETUDES/Hetud.htm

Décentralisation : 20ème anniversaire de la loi du 2 mars 1982.

Journées-débats (tables rondes, témoignages des acteurs locaux) :

- Marseille, 1er février 2002 : La décentralisation au service du citoyen et de l'usager
- www.interieur.gouv.fr/rubriques/a/a4_publications/decentralisation/marseille_v.pdf
- Lille, 15 février 2002 : La décentralisation vue par les acteurs économiques et sociaux
- www.interieur.gouv.fr/rubriques/a/a4_publications/decentralisation/Lille_v.pdf
- Niort, 1er mars 2002 : L'État, l'Europe et les collectivités locales
- www.interieur.gouv.fr/rubriques/a/a4_publications/decentralisation/Niort_v.pdf

décentralisation et éducation

La décentralisation et l'enseignement du second degré : Rapport de la Cour des comptes, février 1995. Le rapport est consacré aux conséquences de la décentralisation opérée en 1985 et 1986 en matière d'enseignement du second degré.

www.ccomptes.fr/Cour-des-comptes/publications/rapports/enseignement/cdc76.htm

Décentralisation et projet d'établissement : la place des collectivités territoriales et locales dans la conception et la mise en œuvre des projets d'établissement, Commission Décentralisation et enseignement, IGEN, juin 2000.

Ce rapport analyse la place des collectivités territoriales et locales dans la conception et la mise en œuvre des projets d'établissement

ftp://trf.education.gouv.fr/pub/edutel/syst/igen/decent00.rtf

Agir dans plusieurs mondes : propositions pour la formation des cadres de l'éducation, contribution d'Yves Dutercq lors de l'université d'été de Clermont-Ferrand, 2000.

L' auteur s'interroge sur les conséquences de la décentralisation dans le domaine des missions des personnels d'encadrement et sur les évolutions possibles en terme de management éducatif.

www.ac-clermont.fr/cadres/actualites/311000/UE2000Dutercq.htm

L'émergence des politiques territoriales d'enseignement supérieur - quelles relations entre université et milieu local ? Daniel Filatre, CERTOP, Université de Toulouse Le Mirail. Contribution au colloque organisé par le LAPSAC, 16 et 17 mai 2002, Université Victor Segalen Bordeaux 2, intitulé "L'enseignement supérieur en questions".

www.u-bordeaux2.fr/lapsac/frenchpresentation/.../resumecommunicationspourweb.PDF

Les équipements sportifs en France : partenariat avec les collectivités visant à favoriser l'enseignement de l'éducation physique et sportive dans les établissements du second degré, rapport au Premier ministre, Robert Cathala (Rapporteur), avril 2002.

www.education.gouv.fr/rapport/cathala.pdf

comparaisons internationales

Structures des systèmes d'enseignement, de formation initiale et d'éducation des adultes en Europe, publication réalisée par Eurydice.

Cet ouvrage présente les systèmes éducatifs des 29 pays de façon concise.

Chaque monographie étant conçue sur la base d'un plan harmonisé, cet ouvrage permet une comparaison aisée entre les différents pays. Le point 1.3 porte sur la répartition des responsabilités pour l'administration et l'organisation du système d'éducation, au niveau central, au niveau régional et au niveau des établissements.

www.eurydice.org/Doc_intermediaires/descriptions/fr/frameset_descr.html

La régionalisation des universités espagnoles : bilan quantitatif, Philippe Losego (LAPSAC, Bordeaux 2-Victor Segalen) et Béatrice Milard (CERS - Université de Toulouse-le-Mirail). Contribution au colloque organisé par le LAPSAC (16 et 17 mai 2002, Université Victor Segalen Bordeaux 2) intitulé "L'enseignement supérieur en questions".

www.u-bordeaux2.fr/lapsac/frenchpresentation/.../resumecommunicationspourweb.PDF

Financement des équipements éducatifs et décentralisation, Organisation de Coopération et de Développement Economiques, 2002, 204 p.

Qui finance les équipements éducatifs, selon quels critères et comment ? Chaque pays possède un système qui lui est propre ; cependant, la tendance générale est à la diversification des financements et à la décentralisation des responsabilités. Cet ouvrage examine les liens unissant décentralisation et nouveaux modes de financement.

- oecdpublications.gfi-nb.com/cgi-bin/oecdbookshop.storefront
- oecdpublications.gfi-nb.com/cgi-bin/OECDBookShop.storefront/964605451/Product

rechercher: décentralisation

La grande récréation. La décentralisation de l'éducation dans six pays autrefois communistes, Ivàn Bajomi, Jean-Louis Derouet, 2002,188 p., Coll. politiques, pratiques et acteurs de l'éducation. Comment les pays récemment affranchis des contraintes du communisme soviétique s'ouvrent-ils aux possibilités et aux risques du libéralisme et du pluralisme scolaires Comment renouent-ils avec leur histoire propre L'ouvrage présente un éventail extrêmement large des interprétations de formules aujourd'hui universelles : autonomie des établissements, décentralisation, droits des usagers et des communautés.

bdd.inrp.fr: 8080/Publications/PubWelcome.html

Questions clés de l'éducation en Europe - Volume 2 : Le financement et la gestion des ressources dans l'enseignement obligatoire, étude comparative publiée par Eurydice.

L'étude couvre les quinze pays de l'Union européenne et les trois pays de l'AELE/EEE (Islande, Liechtenstein, Norvège).

www.eurydice.org/Doc_intermediaires/analysis/fr/financing_education.html

Bibliographies

Sélection de rapports publics, d'études et de liens sur le site du Sénat.

- www.senat.fr/dossierleg/decentralisation.html#rapports
- www.senat.fr/dossierleg/decentralisation.html#etudes
- www.senat.fr/dossierleg/decentralisation.html#liens

Bibliographie de Sciences-Po. 1982-2002 : 20 ans de décentralisation.

www.sciences-po.fr/docum/actualites_bibliogr/biblio/20_ans_decentralisation_1.htm

Sélection d'articles

décentralisation : généralités

POTIER, Vincent.

Quelle place pour le citoyen dans la décentralisation ?

La Gazette des communes, des départements, des régions, n° 25/1747, 21 juin 2004, 35 p.

Le pari de la décentralisation : dossier.

Alternatives économiques, n° 223, mars 2004, p. 49-57.

Quel avenir pour les finances locales ? : Regards croisés sur les conséquences financières de l'acte II de la décentralisation.

La Gazette des communes, des départements, des régions, n° 09/1731, 1 er mars 2004, p.213-242.

PAUTI, Monique; BLEMONT, Patrice; LEBRETON, Claudy.

Les services de l'Etat face à la décentralisation : dossier.

Les Cahiers de la Fonction publique et de l'Administration, n° 231, février 2004, p. 4-12.

TRONQUOY, Philippe. (directeur).

Décentralisation, Etat et territoires.

Cahiers français, n° 318, janvier-février 2004, 94 p.

Décentralisation : acte deux, scène un...

Pouvoirs locaux, n° 4 (2003), 23 décembre 2003, 144 p.

BŒUF, Jean-Luc (directeur); VANHERLE, Clémentine (collaboratrice).

Décentralisation et expérimentations locales.

Problèmes politiques et sociaux, n° 895, décembre 2003, 116 p.

PONTIER, Jean-Marie.

Les lois organiques de l'été 2003 : collectivités territoriales.

Revue administrative, n° 336, novembre 2003, p. 622-630.

Décentralisation : le débat sur le transfert des personnels, l'inquiétude des départements. La Gazette des communes, des départements, des régions, 15 septembre 2003

PERRIN, Bernard.

Décentralisation acte II : contribution à un bilan d'étape.

Revue administrative, n° 335, septembre 2003, p. 526-535.

BERNARD, Paul.

La décentralisation à la française.

Revue administrative, n° 334, juillet 2003, p. 376-378.

GOHIN, Olivier.

La nouvelle décentralisation et la réforme de l'Etat en France.

AJDA, 24 mars 2003, p. 522-573.

Décentralisation, acte II : le gouvernement doit préciser ses intentions. La Gazette des communes, des départements, des régions, 10 mars 2003.

La décentralisation, réforme de l'Etat ?

Pouvoirs locaux, n° 55, 15 janvier 2003, 152 p.

Décentralisation.

Regards sur l'actualité, n° 286, décembre 2002, p. 5-45.

Dossier traitant des aspects suivants : le projet de loi constitutionnelle ; l'expérimentation (pour ou contre) ; le référendum local ; l'autonomie financière des collectivités locales.

Les métamorphoses de l'Etat.

Sciences humaines, n° 133, décembre 2002, p. 21-41.

BŒUF, Jean-Luc.

Décentralisation et recomposition des territoires : 1982-2002.

Problèmes politiques et sociaux, n° 870, 15 février 2002, 84 p.

décentralisation et éducation

TOURNIER, Vincent.

Education et décentralisation en France.

Futurible, n° 291, novembre 2003, p. 25-50.

La décentralisation en débat : dossier.

Cahiers de l'Education, n° 30, septembre-octobre 2003, p. 3-14.

DUTERCQ, Yves.

La politique française de décentralisation en éducation : bilan et perspectives.

Regards sur l'actualité, n° 293, août-septembre 2003, p. 17-28.

BONTE, Marie-Elisabeth.

Allemagne : un exemple à ne pas suivre.

Le Monde de l'éducation, n° 311, février 2003, p. 16-18.

DURAND-PRINBORGNE, Claude.

A propos de la politique de décentralisation : vers de nouveaux transferts

de compétences en éducation et formation ?

AJDA, n°2, 20 janvier 2003, p. 65-71.

MALLET, Daniel.

Décentralisation : un nouvel acte.

Education & management, janvier 2003, p. 54-57.

La problématique spécifique à l'enseignement public : la répartition des compétences entre trois catégories d'institutions - l'Etat, les collectivités territoriales et les établissements publics d'enseignement.

haut de page



Décentralisation et enseignement [archives]



Principes et modalités Etat des lieux La réforme en cours Compétence en Europe Pour aller plus loin Calendrier

mars 2004

Relance de la décentralisation : le calendrier de la réforme

Juillet 2002 Consultation des présidents des conseils généraux, des

conseils régionaux et des conseils économiques et

sociaux

16 octobre 2002 Conseil des ministres. Présentation du projet de loi

constitutionnelle

Du 18 octobre 2002 au 18 janvier 2003 Assises des libertés locales dans chacune des 26

régions de métropole et d'outre-mer

A partir du 29 octobre 2002 Projet de loi constitutionnelle examiné par le Sénat

17 mars 2003 Ratification de la loi constitutionnelle par le Parlement.

Vise à inscrire la région dans la Constitution, à autoriser l'expérimentation locale, à favoriser la coopération entre les collectivités qui le souhaitent et à autoriser la mise en oeuvre des référundums locaux

A partir de mai 2003 Préparation des projets de lois organiques précisant la

Constitution et de la loi de décentralisation

Examen par le Gouvernement des candidatures des collectivités, rédaction des cahiers des charges pour les

transferts des moyens humains et financiers

Automne 2003 Le projet de loi relatif à la décentralisation est déposé

sur le bureau du Sénat.

Les mesures de décentralisation concernant l'éducation nationale sont discutées au Parlement à partir de l'automne 2003, dans le cadre du projet de loi qui sera

déposé en novembre sur le bureau du Sénat.

1er octobre 2003 Examen de projet de loi en conseil de ministre et dépôt

sur le bureau du Sénat.

Du 28 octobre au 15 novembre 2003 Examen du projet de loi en première lecture au Sénat.

17 novembre 2003 Dépôt du projet de loi sur le bureau de l'Assemblée

Nationale.

Du 24 février 2004 au 7 avril 2004 Examen en séances publiques par l'Assemblée

Nationale.

17 août 2004 Parution au JO n°190 de la loi n°2004-809 du 13

août 2004 relative aux libertés et responsabilités

locales.

D'octobre 2004 à mars 2005 Préparation des conventions Etat – collectivités

territoriales visant à identifier les services ou parties de services qui seront, après l'entrée en vigueur de la loi, mis à disposition des collectivités locales concernées. 1er janvier 2005

Entrée en vigueur de la loi, transfert des compétences et mise à disposition des services et des personnels.

De janvier 2005 à mars 2005

Consultation des CTP locaux et signature des conventions Etat – collectivités.

Préparation du décret de transfert des services et consultation du Comité technique paritaire ministériel.

1er janvier 2006 (date indicative)

Publication des décrets de transfert définitif des services.

De janvier 2006 à décembre 2007

Exercice du droit d'option par les personnels TOS concernant leur statut.

haut de page